



VILLE
DE
LORETTE

ARRÊTÉ N°2024-083
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
RUE DU PILAT

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

Vu la demande de Monsieur et Madame SARI qui souhaite faire procéder à la démolition d'un mur au 11 rue du Pilat à Lorette.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux, il convient d'assurer la sécurité des usagers et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la rue du Pilat à hauteur du n°11 sur la journée du samedi 20 avril 2024 pour cause de démolition d'un mur. Une déviation, permettant aux seuls riverains d'accéder à leur propriété devra être possible et définie préalablement pendant la phase de fermeture de la voie de circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire (panneau déviation, route barrée, signalisation aux carrefours des rues) sera installée, maintenue et repliée par le demandeur. La neutralisation du trottoir et une déviation piétonne devra être mise en place et définie préalablement pendant la phase des travaux. Le demandeur devra assurer la protection et le balisage du chantier et veillera à prendre des mesures de prévention et de protection nécessaires. A l'issue de la période des travaux, le demandeur devra enlever tous les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention. Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée et sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond, pour exécution
- Messieurs les Gardiens de Police municipale de Lorette, pour exécution
- Mme et M. SARI, rue Jean Jaurès 42420 LORETTE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 18/04/2024

Le Maire de Lorette,

Gérard TARDY



Notifié le
Affiché le 19/04/2024